

Projet de loi

portant modification

- 1. de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail**
- 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.**

Avis du Conseil d'Etat

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 24 juillet 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de l'adoption de son avis, le Conseil d'Etat disposait du seul avis de la Chambre de commerce, lui transmis en date du 19 septembre 2012.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose l'adoption de mesures transitoires permettant de résoudre dans l'immédiat certains problèmes qui se posent dans le cadre du volontariat des services de secours. Le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit de réaliser une réforme en profondeur des services de secours luxembourgeois. En attendant cette réforme, le Gouvernement estime impératif de prendre des mesures pour maintenir et favoriser l'engagement des membres volontaires des différentes unités des services de secours. Ainsi, il est proposé d'élargir le bénéfice du congé spécial aux volontaires accomplissant des tâches managériales pour leur éviter de consacrer leur congé de récréation à ces tâches.

Le changement de la loi de base du 12 juin 2004 emportera modification de plein droit des articles afférents du Code du travail.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette démarche.

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat propose de restructurer le texte du projet de loi en maintenant l'article I^{er} sous sa forme actuelle et en regroupant les articles II à IV sous un article II nouveau libellé comme suit:

« **Art. II.** La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est modifiée comme suit:

- (1) Au paragraphe 1^{er} de l'article 5, il est ajouté deux tirets libellés comme suit: (...)
- (2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant: (...)
- (3) Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 est remplacé par le texte suivant: (...). »

Intitulé

Il y a lieu de compléter le point 1 de l'intitulé en précisant qu'il s'agit de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Préambule

Contrairement aux usages légistiques, les auteurs proposent un préambule au projet de loi qui ne doit cependant être ajouté qu'en fin de la procédure législative, alors qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'anticiper ni sur la décision de la Chambre des députés d'adopter la loi en projet ni sur la décision de la Chambre des députés et celle du Conseil d'Etat concernant la forme de cette adoption telle que prévue à l'article 59 de la Constitution.

Article I^{er}

Le redressement d'une erreur matérielle figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 ne donne pas lieu à observation.

Article II (II, paragraphe 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

L'ajout des deux nouvelles unités mises en place au sein de la Division de la protection civile dans l'énumération prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article III (II, paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat)

Pour les nouveaux bénéficiaires du congé spécial, la durée du congé est limitée à sept jours. La limitation prévue actuellement à l'article 17 de la loi est transférée à l'article 16. Les auteurs du projet suppriment le mot « ouvrables » qui figure dans le texte actuel de l'article 17. Il semble en effet une évidence que le congé ne peut s'imputer que sur les jours ouvrables. Cependant, la modification à l'article 17 figurant sous l'article IV (II, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi maintient ce terme de sorte que le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un libellé uniforme des deux articles.

Vu la modification de la Constitution quant au droit du travail, le Conseil d'Etat insiste sur le remplacement du terme « défini » par celui de « précisé » qui répond mieux à la mise en œuvre du pouvoir réglementaire dans une matière réservée à la loi.

Article IV (II, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat)

Le plafond de 42 jours ouvrables, prévu en principe pour la durée totale du congé spécial de chaque bénéficiaire au cours de sa carrière, n'est pas applicable à cette nouvelle catégorie de bénéficiaires. Les auteurs justifient cette exception en arguant que le maintien du plafond de 42 jours aurait pour conséquence que les responsables des unités de secours auraient consommé leur contingent au bout de six ans de carrière pour la seule gestion de leur unité, sans tenir compte d'éventuels jours de congé spécial pris pour les besoins de la formation. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la dérogation proposée.

*

Le Conseil d'Etat rappelle enfin que la formule de promulgation n'est apposée au texte de loi qu'au moment de le soumettre à la signature du Grand-Duc. Elle est dès lors à supprimer à l'endroit du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen